



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14-R77.2-A

Date : 27 septembre 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 27 septembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**IVICA MARIJAČIĆ
MARKICA REBIĆ**

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les autorités de la République de Croatie :

Représentées par l'Ambassade de la
République de Croatie à La Haye (Pays-Bas)

Le Conseil d'Ivica Marijačić :

M. Marin Ivanović

Le Conseil de Markica Rebić :

M. Krešimir Krsnik

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	CRITERE D'EXAMEN EN APPEL	7
III.	LE PREMIER MOYEN DES APPELANTS : COMPÉTENCE <i>RATIONE PERSONAE</i> ET <i>RATIONE MATERIAE</i>	9
	A. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	9
	B. ARGUMENTS DES PARTIES	9
	C. CONCLUSIONS	10
IV.	LE DEUXIÈME MOYEN DES APPELANTS : L'ACTE D'OUTRAGE ALLÉGUÉ	11
	A. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	11
	B. LA PROTECTION DE L'IDENTITE ET DE LA DECLARATION DU TEMOIN	12
	C. L'IMPRECISION DE L'ORDONNANCE INSTITUANT LE HUIS CLOS ET SON CHAMP D'APPLICATION.....	14
	D. LA VALEUR PROBANTE DES ARTICLES DE JOURNAUX.....	15
	E. CONCLUSIONS	15
V.	LES MOYENS DES APPELANTS CONCERNANT LA PEINE.....	17
	A. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	17
	B. ARGUMENTS DES PARTIES	17
	C. CONCLUSIONS	18
VI.	DISPOSITIF	20

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de deux appels¹ formés par Ivica Marijačić et Markica Rebić (les « Appelants ») contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance III le 10 mars 2006 dans l'affaire n° IT-95-14-R77.2, *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić* (le « Jugement »).

2. Le 18 novembre 2004, le journal croate *Hrvatski List* a publié un article (l'« Article de *Hrvatski List* ») sur le lieutenant Johannes van Kuijk (le « Témoin »), lequel avait déposé le 16 décembre 1997 à huis clos devant le Tribunal international dans l'affaire n° IT-95-14-T, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (l'« affaire *Blaškić* »). L'article en question, rédigé par Ivica Marijačić, rédacteur en chef du journal *Hrvatski List*, était paru avec, à côté, une interview donnée par Markica Rebić, dont il a été reconnu qu'il avait fourni les informations nécessaires à la rédaction de l'article².

3. La Chambre d'appel a, dans une décision rendue le 16 janvier 2006 dans le cadre de la procédure en révision *Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R (la « Décision du 16 janvier 2006 »), rapporté toutes les mesures de protection dont bénéficiait le Témoin à l'audience du 16 décembre 1997, ce qui a permis d'évoquer publiquement sa déclaration à l'Accusation, le compte rendu de sa déposition à huis clos et le fait qu'il a déposé³.

4. Les Appelants ont été déclaré coupables d'outrage au Tribunal au regard de l'article 77 A) ii) du Règlement – pour divulgation d'informations « en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ». Ivica Marijačić, en sa qualité de rédacteur en chef du journal *Hrvatski List*, a été déclaré coupable pour avoir publié de larges extraits de la déclaration du Témoin, et pour avoir révélé son identité dans l'Article de

¹ *Defendant Ivica Marijačić's Notice of Appeal*, 20 mars 2006 (l'« Acte d'appel d'Ivica Marijačić »); *Accused Markica Rebić's Notice of Appeal*, 20 mars 2006 (l'« Acte d'appel de Markica Rebić »).

² Jugement, par. 42.

³ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande de modification de mesures de protection présentée par l'Accusation dans l'affaire *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, 16 janvier 2006.

Hrvatski List en violation de l'ordonnance de huis clos rendue le 16 décembre 1997 dans le cadre du procès en première instance *Blaškić* (l'« Ordonnance instituant le huis clos »)⁴. Markica Rebić a quant à lui été déclaré coupable pour avoir dévoilé l'identité du Témoin et communiqué sa déclaration et le compte rendu de sa déposition à huis clos au journal *Hrvatski List* au mépris de l'Ordonnance instituant le huis clos⁵.

5. La Chambre de première instance a condamné chacun des Appelants à une amende de 15 000 euros payables dans les 30 jours du prononcé du Jugement.

6. Le 20 mars 2006, Ivica Marijačić et Markica Rebić ont chacun déposé un acte d'appel. Les Appelants font appel de « tous les points du Jugement [et soulèvent], entre autres, la question de savoir :

1. si le Tribunal international a compétence *ratione personae* et *ratione materiae* pour juger les Appelants,
2. si les Appelants ont violé l'Ordonnance instituant le huis clos, et
3. si la peine prononcée contre les Appelants est disproportionnée.⁶

7. Le 5 avril 2006, le Conseil de Markica Rebić a déposé une demande de sursis à l'exécution du commandement de payer l'amende jusqu'au prononcé de l'arrêt⁷, demande à laquelle la Chambre d'appel a fait droit, ès qualités, en décidant, par souci d'équité, d'en faire bénéficier le Coappelant Ivica Marijačić⁸.

8. Dans son mémoire d'appel déposé le 13 avril 2006, Markica Rebić soutient que la Chambre de première instance a commis à la fois des erreurs de droit de nature à invalider le Jugement et des erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire⁹. Ainsi, il demande à la Chambre d'appel :

1. de réformer le Jugement et de reconnaître qu'il n'est pas coupable d'outrage au Tribunal international,

⁴ Jugement, par. 33 et 40.

⁵ *Ibidem*, par. 45.

⁶ Acte d'appel d'Ivica Marijačić, p. 2 ; Acte d'appel de Markica Rebić, p. 2.

⁷ *Motion of the Accused Markica Rebić for Suspension of the Order on Payment of Fines*, 5 avril 2006.

⁸ Décision relative au paiement des amendes, 7 avril 2006.

⁹ *Appellant's Brief of the Accused Markica Rebić*, 13 avril 2006 (le « Mémoire d'appel de Markica Rebić »).

2. d'infirmer le Jugement,
3. de réduire la peine prononcée par la Chambre de première instance, et
4. de décider toute autre mesure [...] qu'elle jugera appropriée¹⁰.

Le 24 avril 2006, l'Accusation a déposé un mémoire en réponse¹¹. Le 28 avril 2006, Markica Rebić a déposé une réplique¹².

9. Par une notification déposée le 3 mai 2006, l'Accusation a fait savoir qu'elle ne demanderait pas en l'espèce la tenue d'une audience d'appel, et priait la Chambre d'appel de rendre un arrêt sur la base des conclusions écrites des parties, conformément à la procédure d'appel simplifiée que prévoit l'article 116 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») pour les appels interjetés en vertu de l'article 77 J)¹³. Le 15 mai 2006, Markica Rebić s'est opposé à une telle demande en faisant remarquer qu'on ne pouvait rendre une décision juste et valable sans examiner pleinement toutes les questions qui se posaient et que la complexité de certaines d'entre elles exigeait la tenue d'une audience¹⁴.

10. La Chambre d'appel accueille la demande faite par l'Accusation de trancher l'appel sur la base des conclusions écrites des parties, comme le permet l'article 116 *bis* du Règlement. Elle considère non convaincants les arguments avancés par Markica Rebić en faveur d'une audience ; elle n'est en particulier pas persuadée que « la complexité de certaines questions en cause exige la tenue d'une audience¹⁵ ».

11. La Chambre d'appel en vient à présent à l'Appelant Ivica Marijačić. Dans son mémoire d'appel déposé le 2 juin 2006, il demande à la Chambre d'appel :

1. d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre par la Chambre de première instance,

¹⁰ *Ibidem*, par. 49.

¹¹ *Prosecution Brief in Response to Rebić Appeal*, 24 avril 2006 (le « Mémoire en réponse à Markica Rebić »).

¹² *Reply of the Accused Markica Rebić to Prosecution Brief in Response to Rebić Appeal*, 28 avril 2006 (le « Mémoire en réplique de Markica Rebić »).

¹³ *Prosecution Notice and Request for Judgement on the basis of Written Briefs*, 3 mai 2006.

¹⁴ *The Accused Markica Rebić's Request for an Oral Hearing and Response to the Prosecution's Request for a Judgement on the Basis of Written Briefs*, 15 mai 2006.

¹⁵ *Ibidem*, par. 7.

2. de dire et juger que le Tribunal international n'a pas compétence ni *ratione personae* ni *ratione materiae* parce que l'Accusation n'a pas apporté un commencement de preuve qui accrédirait l'idée qu'il avait violé quelque ordonnance que ce soit,
3. de dire et juger qu'il n'a pas violé l'Ordonnance instituant le huis clos, et,
4. si elle confirme la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, d'ordonner à la Chambre de première instance de tenir une audience consacrée à la preuve et de prendre en compte sa situation financière dans la sentence¹⁶.

12. Le 8 juin 2006, l'Accusation a déposé une demande urgente, par laquelle elle prie la Chambre d'appel de rejeter le Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić, en faisant valoir que celui-ci a été « manifestement déposé hors délai et [ce, sans] aucune explication valable¹⁷ ». Dans sa réponse, Ivica Marijačić soutient que les délais de dépôt des écritures à respecter dans le cas d'un jugement rendu en application de l'article 77 du Règlement sont ceux fixés par l'article 111 du Règlement ; à titre subsidiaire, il prie la Chambre d'appel de considérer son Mémoire d'appel comme dûment déposé¹⁸.

13. Le 12 juin 2006, l'Accusation a déposé un mémoire en réponse¹⁹. Dans l'attente d'une décision relative à la Demande de rejet présentée par l'Accusation, Ivica Marijačić a déposé une demande de prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire en réplique²⁰, demande à laquelle il a été fait droit²¹. Cependant, Ivica Marijačić n'a présenté aucun mémoire en réplique.

14. La Chambre d'appel repousse la Demande de rejet présentée par l'Accusation, quoique Ivica Marijačić mette en avant un argument qui procède d'une méprise lorsqu'il fait valoir qu'il a interjeté appel d'un « jugement » et non d'une « décision », et que les délais de dépôt

¹⁶ *Appellant Ivica Marijačić's Appellant's Brief*, 2 juin 2006 (le « Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić »), p. 27.

¹⁷ *Urgent Prosecution Motion to Strike Marijačić's Appeal Brief*, 8 juin 2006 (la « Demande de rejet présentée par l'Accusation »), par. 16.

¹⁸ *Defendant Ivica Marijačić's Response to the Prosecution's Motion to Strike Marijačić's Appeal Brief*, 13 juin 2006, par. 13.

¹⁹ *Prosecution Brief in Response to Marijačić Appeal*, 12 juin 2006 (le « Mémoire en réponse à Ivica Marijačić »).

²⁰ *Appellant Ivica Marijačić's Precautionary Request for Extension of Time*, 16 juin 2006.

²¹ Décision relative à la « demande de prorogation de délai présentée à titre de précaution par Ivica Marijačić », 20 juin 2006.

des écritures à respecter dans le cas de jugements rendus en application de l'article 77 sont ceux fixés par l'article 111 du Règlement²². Il soutient que la section III de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (la « Directive pratique »)²³ ne peut s'appliquer qu'aux décisions interlocutoires rendues en application de l'article 77 du Règlement²⁴. Il fait valoir à titre d'exemple que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/Slobodan Milošević* (l'« affaire *Milošević* ») a reconnu le témoin Kosta Bulatović coupable d'outrage dans sa « Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal »²⁵, laquelle reste une décision avant dire droit de la Chambre de première instance *Milošević* qui entre dans le champ d'application de la Section III de la Directive pratique²⁶. La Chambre d'appel n'est pas d'accord. Si la Directive pratique devait s'interpréter ainsi, la section III ferait double emploi avec les sections II et IV, lesquelles ont trait l'une aux appels interlocutoires de droit, l'autre aux appels interlocutoires sur certification²⁷. Partant, si les sections II et IV de la Directive pratique concernent toutes les décisions interlocutoires, y compris celles dans le cadre de l'article 77 du Règlement, la section III s'applique aux décisions sur le fond rendues en application de ce même article. Dès lors, ce sont bien les délais de dépôt prévus à la section III de la Directive pratique qu'il faut respecter en l'espèce. Cependant, la Chambre d'appel tient compte du fait que le présent appel est le premier interjeté en vertu de l'article 77 du Règlement depuis l'entrée en vigueur de la Directive pratique. Par conséquent, la Chambre d'appel, estimant que cette méprise sur les délais de dépôt constitue dans le cas d'espèce une excuse valable, considère le Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić comme dûment déposé.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

15. L'article 25 du Statut précise que ne sont recevables que les appels formés pour des erreurs de droit qui invalident la décision ou des erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire. Le critère établi pour l'examen des appels formés contre les jugements s'applique

²² Voir Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić, p. 1, note de bas de page 1.

²³ IT/155 Rév.3, 16 septembre 2005.

²⁴ *Defendant Ivica Marijačić's Response to the Prosecution's Motion to Strike Marijačić's Appeal Brief*, 13 juin 2006, par. 2.

²⁵ *Le Procureur c/Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-R77.4, Poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage – Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, 13 mai 2005 (la « Décision *Bulatović* relative à l'outrage »).

²⁶ *Defendant Ivica Marijačić's Response to the Prosecution's Motion to Strike Marijačić's Appeal Brief*, 13 juin 2006, par. 3 et 4.

²⁷ Demande de rejet présentée par l'Accusation, par. 8.

également dans le cas d'outrage. Une partie qui allègue une erreur de droit doit préciser l'erreur relevée, arguments à l'appui, et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision²⁸.

16. La Chambre d'appel examine les conclusions juridiques de la Chambre de première instance afin de déterminer si elles sont correctes²⁹. S'agissant des erreurs de fait alléguées, elle détermine si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable³⁰. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, elle ne doit pas modifier à la légère les constatations faites en première instance³¹.

17. La Chambre d'appel rappelle qu'un appel ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l'affaire et qu'une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond.³²

18. Si une partie présente des conclusions absconses, contradictoires, vagues ou entachées d'autres vices de forme manifestes, la Chambre d'appel les rejettera sans motivation détaillée³³. En outre, elle peut refuser d'examiner les questions passées sous silence dans l'acte d'appel, même si l'appelant les a soulevées par la suite dans son mémoire³⁴.

²⁸ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (l'« Arrêt Kvočka »), par. 16 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003, (l'« Arrêt Krnojelac »), par. 10.

²⁹ Arrêt Krnojelac, par. 10.

³⁰ Arrêt Kvočka, par. 18 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (l'« Arrêt Kordić et Čerkez »), par. 18.

³¹ *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (l'« Arrêt Furundžija »), par. 37, faisant référence à *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 64.

³² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (l'« Arrêt Naletilić et Martinović »), par. 13 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (l'« Arrêt Blaškić »), par. 13 ; Arrêt Kordić et Čerkez, par. 21.

³³ Arrêt Naletilić et Martinović, par. 14 ; Arrêt Blaškić, par. 13 ; Arrêt Kordić et Čerkez, par. 22 et 23.

³⁴ Voir Arrêt Naletilić et Martinović, par. 17 ; *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005, par. 101 à 103, 129 et 130.

III. LE PREMIER MOYEN DES APPELANTS : COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE* ET *RATIONE MATERIAE*

A. Conclusions de la Chambre de première instance

19. La Chambre de première instance a estimé « que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs que lui confère expressément le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée³⁵ ». Cette compétence s'étend à tout comportement qui tend à tenir en échec, mettre à mal ou bafouer la justice au Tribunal international. Par conséquent, toute personne qui entrave délibérément et sciemment le cours de la justice au Tribunal international par un tel comportement s'expose à des poursuites pour outrage.³⁶

B. Arguments des parties

20. Ivica Marijačić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant les exceptions d'incompétence *ratione personae* et *ratione materiae* puisque l'Accusation n'a pas apporté des preuves suffisantes de l'existence d'une ordonnance ayant force obligatoire pour les Appelants³⁷. Il avance en outre qu'il n'a pu, à première vue, enfreindre l'Ordonnance instituant le huis clos parce qu'elle ne lui était pas adressée et qu'elle n'interdisait pas de rendre publics la déclaration ou le nom du Témoin³⁸.

21. Markica Rebić soutient « qu'en l'espèce, le Tribunal est dans l'impossibilité d'établir sa compétence à un titre ou à un autre et aucune Chambre compétente n'a pris les mesures qui convenaient pour engager des poursuites pour outrage³⁹ ». Markica Rebić reprend des

³⁵ Jugement, par. 13, faisant référence à *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (l'« Arrêt Vujin relatif à l'outrage »), par. 13 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (l'« Arrêt Nobile relatif à l'outrage »), par. 36. Voir aussi Affaire des essais nucléaires (*Australie c/ France*), Recueil de la CIJ, 1974, p. 259 et 260, par. 23, dont s'est inspirée la Chambre d'appel, dans *Le Procureur c/ Tihomir Blaskić*, affaire n° IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, par. 25, note de bas de page 27.

³⁶ Jugement, par. 13.

³⁷ Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić, par. 16, 35 et note de bas de page 2. Ivica Marijačić se fonde sur les décisions rendues dans *Malone v. Windsor Casino* et *United Electrical, Radio and Machine Workers of America, et. al. v. 163 Pleasant St. Corporation*, affaires dans lesquelles il a été jugé que si l'Accusation n'a pas établi un point essentiel de son dossier, il y a renvoi pour incompétence *ratione personae*.

³⁸ Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić, par. 36 et 37.

³⁹ Mémoire d'appel de Markica Rebić, par. 13.

arguments qu'il avait déjà présentés aux paragraphes 4 à 19 de son exception préjudicielle pour incompétence et vices de forme ainsi qu'aux paragraphes 6 à 16 de ses observations sur la Décision [confidentielle et *ex parte*] relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance demandant au Procureur d'instruire une éventuelle affaire d'outrage concernant le journal *Hrvatski List*⁴⁰. Markica Rebić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas les dispositions juridiques qu'il avait invoquées dans ces écritures⁴¹.

22. L'Accusation répond qu'il suffisait d'énumérer dans l'acte d'accusation trois ordonnances du Tribunal qui pouvaient s'appliquer et les actes qui paraissaient y contrevenir, et qu'elle a donc présenté correctement, de prime abord, ses allégations d'outrage⁴².

C. Conclusions

23. La Chambre d'appel rappelle que l'article 77 du Règlement et la jurisprudence constante du Tribunal international reconnaissent à ce dernier le pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice⁴³. Il est donc établi sans équivoque que le Tribunal international a compétence tant *ratione personae* que *ratione materiae* pour connaître des affaires d'outrage⁴⁴.

24. Ivica Marijačić a été déclaré coupable d'outrage sur la base de l'article 77 A) ii) du Règlement pour avoir divulgué des informations en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre. La Chambre de première instance a souligné à juste titre que l'ordonnance en cause s'applique à toute personne qui entre en possession d'une information protégée, étant donné que l'article 79 du Règlement vise tous les membres du public – y compris les représentants des médias – présents ou non à l'audience. De plus, l'article 77 A) ii) du Règlement donne compétence au Tribunal international pour déclarer coupable d'outrage toute personne qui divulgue des informations relatives aux poursuites

⁴⁰ *Preliminary Motion of the Accused Markica Rebić to Dismiss the Indictment on the Grounds of Lack of Jurisdiction and Defects in the Form of the Indictment*, 23 juin 2005 ; *Comment of the Accused Markica Rebić on the Confidential and Ex Parte Decision on the Prosecutor's Motion for an Order Directing the Prosecutor to Investigate Potential Contempt Concerning Hrvatski List*, déposé à titre confidentiel le 1^{er} septembre 2005.

⁴¹ Mémoire en réplique de Markica Rebić, par. 10.

⁴² Mémoire en réponse à Ivica Marijačić, par. 1.13 et 1.14.

⁴³ Voir *Le Procureur c/ Beqa Beqaj*, affaire n° IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005 (le « Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage »), par. 9 ; Arrêt *Nobilo* relatif à l'outrage, par. 30 ; Arrêt *Vujin* relatif à l'outrage, par. 13.

⁴⁴ Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage, par. 9.

engagées devant lui en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre. C'est la condition sine qua non pour que le Tribunal international puisse s'acquitter de l'obligation qui lui est faite par l'article 22 du Statut de protéger les témoins bénéficiant de mesures de protection et pour qu'il puisse, en fin de compte, remplir sa mission⁴⁵. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'application de l'article 77 A) ii) du Règlement en concluant que le Tribunal international a bel et bien compétence *ratione personae* et *ratione materiae*.

25. La Chambre d'appel note que Markica Rebić n'avance que des arguments déjà examinés au procès⁴⁶. Elle rappelle qu'une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel⁴⁷. Elle constate que Markica Rebić n'en a pas fait la démonstration en ce qui concerne son premier moyen.

26. Compte tenu de ce qui précède, le premier moyen d'appel d'Ivica Marijačić et de Markica Rebić est rejeté.

IV. LE DEUXIÈME MOYEN DES APPELANTS : L'ACTE D'OUTRAGE ALLÉGUÉ

A. Conclusions de la Chambre de première instance

27. La Chambre de première instance a estimé que, dès lors que le Témoin n'est désigné nommément que dans des documents confidentiels du Tribunal et qu'il n'a comparu qu'après l'abaissement des stores et la suspension des retransmissions audio et vidéo, force est de conclure que son identité est bel et bien protégée par l'Ordonnance instituant le huis clos⁴⁸. Elle a estimé aussi que, dès lors que la déclaration écrite du Témoin recoupe en grande partie

⁴⁵ Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-AR77, Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 27 février 2001, p. 4 : « [P]our garantir un fonctionnement efficace et équitable, le Tribunal international doit avoir le pouvoir de connaître de l'outrage et de le sanctionner ».

⁴⁶ Mémoire d'appel de Markica Rebić, par. 13 et 14.

⁴⁷ Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 13 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 35 et 36.

⁴⁸ Jugement, par. 25 et 26.

sa déposition à huis clos, il faut considérer qu'elle est elle aussi protégée par l'Ordonnance instituant le huis clos car, sinon, la protection accordée serait inefficace⁴⁹.

28. La Chambre de première instance a estimé que lorsqu'une Chambre ordonne qu'une déposition soit faite à huis clos, tout ce qui se passe dans le prétoire devient confidentiel, et son ordonnance s'applique à toute personne qui entre en possession des informations protégées. Par conséquent, une fois l'Ordonnance instituant le huis clos rendue, les Appelants étaient tenus de la respecter⁵⁰.

29. La Chambre de première instance a conclu qu'Ivica Marijačić avait clairement été informé que les documents fournis par Markica Rebić étaient protégés par une ordonnance qui en interdisait la divulgation. Le compte rendu de la déposition faite par le Témoin était revêtu de la mention bien apparente « huis clos ». Ivica Marijačić a publié dans le numéro de *Hrvatski List* du 5 mai 2005 une lettre ouverte dans laquelle il écrivait que Markica Rebić lui avait dit que le Témoin et son témoignage étaient protégés⁵¹.

30. Pour la Chambre de première instance, il ne faisait aucun doute que Markica Rebić avait bel et bien communiqué une copie de la déclaration du Témoin et du compte rendu de sa déposition à huis clos au journal *Hrvatski List*, et qu'il avait, ce faisant, révélé son identité. L'Article de *Hrvatski List* indique que Markica Rebić a dit au journal qu'il savait que les documents étaient protégés. En outre, d'après une dépêche que l'agence de presse HINA a diffusée le 27 avril 2005 (la « Dépêche de l'HINA »), Markica Rebić a dit avoir écrit, lors de la publication de l'Article de *Hrvatski List*, qu'il « savait ce qu'il faisait »⁵². La Chambre de première instance a estimé que Markica Rebić avait par là reconnu explicitement qu'il avait délibérément violé l'Ordonnance instituant le huis clos⁵³.

B. La protection de l'identité et de la déclaration du Témoin

31. Ivica Marijačić soutient que la Chambre de première instance a eu le tort, d'une part, de ne pas se reporter au compte rendu d'audience du 16 décembre 1997 pour déterminer les raisons qui avaient incité la Chambre de première instance *Blaškić* à ordonner le huis clos et,

⁴⁹ *Ibidem*, par. 27.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 28.

⁵¹ *Ibid.*, par. 36 à 38.

⁵² *Ibid.*, par. 41.

⁵³ *Ibid.*, par. 45.

d'autre part, de se fonder sur la Décision du 16 janvier 2006 pour dire que la déclaration du Témoin était protégée par l'Ordonnance instituant le huis clos⁵⁴.

32. Selon Ivica Marijačić, il ressort clairement du compte rendu d'audience que la Chambre de première instance *Blaškić* a ordonné le huis clos pour des raisons d'ordre public aux Pays-Bas, en application de l'article 79 A) i) du Règlement, et que ni l'identité ni la déclaration du Témoin n'étaient protégées⁵⁵.

33. Markica Rebić fait valoir qu'on ne saurait arguer que les parties se sont gardées de désigner nommément le Témoin parce qu'elles y étaient tenues juridiquement⁵⁶. Il soutient également que la Chambre de première instance a estimé à tort que la déclaration du Témoin avait la même valeur que le compte rendu de sa déposition et était donc protégée par l'Ordonnance instituant le huis clos⁵⁷. Il avance que ce serait aller à l'encontre de tous les principes du droit pénal que de dire que la déclaration du Témoin, qui à l'origine ne faisait pas en tant que telle l'objet de mesures de protection particulières, s'est trouvée par la suite protégée par l'Ordonnance instituant le huis clos qui n'en fait pas mention⁵⁸.

34. L'Accusation répond qu'Ivica Marijačić s'est « mépris » sur les raisons qui avaient poussé la Chambre de première instance *Blaškić* à ordonner le huis clos. Elle soutient qu'il ne lui appartient pas de déterminer le champ d'application de l'Ordonnance instituant le huis clos en se livrant à des conjectures sur l'intention qui animait la Chambre de première instance *Blaškić*. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que l'Ordonnance instituant le huis clos serait « inefficace » si elle ne s'appliquait pas à la déclaration du Témoin.⁵⁹

35. L'Accusation avance qu'un huis clos a pour effet de protéger toutes les informations communiquées, réserve faite de celles qui sont également évoquées en audience publique⁶⁰. Elle soutient que l'argument d'Ivica Marijačić, selon lequel on ne peut deviner que l'identité

⁵⁴ Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić, par. 18.

⁵⁵ *Ibidem*, par. 20 à 22 et 26.

⁵⁶ Mémoire d'appel de Markica Rebić, par. 24.

⁵⁷ *Ibidem*, par. 27.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 28.

⁵⁹ Mémoire en réponse à Ivica Marijačić, par. 1.7, 1.19, 1.24 et 1.25 ; Mémoire en réponse à Markica Rebić, par. 16 et 19.

⁶⁰ Mémoire en réponse à Ivica Marijačić, par. 1.21 ; Mémoire en réponse à Markica Rebić, par. 16 et 17.

d'un témoin est protégée, est sans fondement puisqu'il savait de toute évidence que le Témoin était protégé⁶¹.

C. L'imprécision de l'Ordonnance instituant le huis clos et son champ d'application

36. Ivica Marijačić fait valoir que l'Ordonnance instituant le huis clos est trop imprécise et vague d'un point de vue juridique pour justifier sa déclaration de culpabilité pour outrage⁶². Il avance en outre que la Chambre de première instance a également commis une erreur en ne limitant pas son examen à l'Ordonnance instituant le huis clos pour en déterminer le champ d'application, et que l'Ordonnance ne pouvait lui être opposée puisqu'elle ne lui était pas adressée⁶³.

37. Markica Rebić avance, entre autres, que l'Ordonnance instituant le huis clos n'avait force obligatoire que pour les parties au procès *Blaškić*⁶⁴. Il fait valoir que l'Ordonnance était simplement une mesure de procédure et qu'elle n'était pas de nature à contribuer à une bonne administration de la justice ; partant, l'infraction en cause ne pouvait constituer une entrave à l'exercice de la justice sanctionnée par l'article 77 A) du Règlement⁶⁵.

38. L'Accusation répond que Markica Rebić savait que les informations étaient protégées puisque le compte rendu de la déposition portait la mention « huis clos » et que c'était là qu'était révélée l'identité du Témoin. En outre, au vu de l'Article de *Hrvatski List*, de la Dépêche de l'HINA et de la lettre ouverte d'Ivica Marijačić, il ne fait aucun doute que Markica Rebić était informé du caractère confidentiel de ces informations⁶⁶. L'Accusation relève également qu'Ivica Marijačić parlait dans son Article de *Hrvatski List* de la déclaration

⁶¹ Mémoire en réponse à Ivica Marijačić, par. 1.22.

⁶² Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić, par. 41, 43, 44, 48, 49 et 51, faisant référence aux affaires *International Longshoreman's Ass'n v. Philadelphia Marine Trade Ass'n*, *Armstrong v. Executive Office of the President*, *Drywall Tapers and Painters of Greater NY Local 1974 v. Local 530 of Operative Plasterers and Cement Masons Int'l Ass'n*, dans lesquelles il a été dit qu'une ordonnance doit être claire et sans équivoque, et que la partie en cause doit pouvoir savoir exactement au vu de ladite ordonnance quels actes sont interdits ; Ivica Marijačić attire également l'attention sur l'affaire *Attorney General v. Leveller Magazine and Others*, dans laquelle la Chambre des Lords a acquitté trois journalistes de chefs d'outrage au motif que l'ordonnance accordant au témoin le bénéfice de la confidentialité était trop vague et imprécise.

⁶³ Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić, par. 36, 45, 50 et 51, faisant référence à l'affaire *Alemite Mfg. Corporation v. Staff*, dans laquelle la cour a estimé que le tribunal de district n'avait pas le pouvoir de sanctionner la personne prévenue d'outrage parce qu'elle n'était pas désignée nommément ni autrement identifiée dans l'ordonnance en cause.

⁶⁴ Mémoire d'appel de Markica Rebić, par. 32, 33, 36 et 37.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 43.

⁶⁶ Mémoire en réponse à Markica Rebić, par. 22.

du Témoin comme d'un « document secret » et reconnaissait avoir appris par Markica Rebić que les documents étaient « protégés », ce qu'il a par la suite confirmé dans sa lettre ouverte⁶⁷.

39. L'Accusation soutient qu'il n'est pas besoin d'établir une entrave qui aille au-delà de la violation de l'Ordonnance instituant le huis clos. Ce n'est pas aux tiers de décider s'il y a ou non de bonnes raisons de maintenir les mesures de protection accordées à un témoin.⁶⁸

D. La valeur probante des articles de journaux

40. Markica Rebić conteste la constatation de la Chambre de première instance, selon laquelle il a révélé les informations protégées à Ivica Marijačić. Il avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'Article de *Hrvatski List* et la Dépêche de l'HINA pour conclure à la divulgation de ces informations ; selon lui, la prudence est de rigueur lorsqu'on en vient à juger de la valeur probante des articles de journaux⁶⁹. Il soutient que l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur l'Article de *Hrvatski List* et la Dépêche de l'HINA est totalement erronée⁷⁰.

41. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a également pris en considération la lettre ouverte, parue le 5 mai 2005, dans laquelle Ivica Marijačić répétait que Markica Rebić avait en connaissance de cause communiqué des informations concernant un témoin protégé et sa déclaration. En outre, c'est à bon droit que la Chambre de première instance s'est fondée, pour conclure que Markica Rebić avait divulgué les informations, sur sa qualité de membre du conseil de rédaction de *Hrvatski List* et sur le fait qu'il n'avait pas désavoué Ivica Marijačić pour ses révélations dans sa lettre ouverte.⁷¹

E. Conclusions

42. L'article 79 du Règlement dispose qu'une Chambre peut ordonner le huis clos pour trois motifs distincts, dont l'un est d'assurer la sécurité et la protection d'un témoin ou d'éviter la divulgation de son identité, comme le veut l'article 75. Le huis clos a pour effet de mettre à l'abri d'une divulgation *toutes* les informations qui y sont évoquées, y compris l'identité du témoin qui dépose. Ce n'est pas aux tiers de déterminer quelle part des débats à huis clos est

⁶⁷ Mémoire en réponse à Ivica Marijačić, par. 1.27.

⁶⁸ Mémoire en réponse à Markica Rebić, par. 23.

⁶⁹ Mémoire d'appel de Markica Rebić, par. 18.

⁷⁰ *Ibidem*, par. 19 à 21.

⁷¹ Mémoire en réponse à Markica Rebić, par. 13.

protégée. Étant donné que l'identité du Témoin n'est mentionnée dans aucun document public, force est de conclure qu'elle était protégée par l'Ordonnance instituant le huis clos. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que les conclusions de la Chambre de première instance sont raisonnables.

43. La Chambre d'appel juge à tout le moins manifestement infondés les arguments avancés par Ivica Marijačić et Markica Rebić, à savoir qu'on ne pouvait « deviner » que l'identité du Témoin était protégée et qu'il aurait fallu être « particulièrement versé dans les techniques juridiques » pour éviter d'enfreindre l'Ordonnance instituant le huis clos, puisque les Appelants savaient tous deux que le Témoin avait déposé à huis clos et que le compte rendu d'audience en faisait mention⁷². Elle écarte, pour les mêmes raisons, leurs arguments concernant l'imprécision de l'Ordonnance instituant le huis clos. Peu importe également que la Chambre de première instance *Blaškić* ait rendu publiques ou non, en application de l'article 79 B) du Règlement, les raisons qui l'ont poussée à ordonner le huis clos. De plus, lorsqu'un témoin protégé dépose, les mesures de protection dont il bénéficie couvrent non seulement le compte rendu de la déposition, mais aussi et surtout les informations qu'il recèle. La Chambre d'appel rappelle qu'un comportement n'engage la responsabilité pénale que si la personne était à même de déterminer préalablement, compte tenu des éléments dont elle disposait, que son acte était criminel. Les Appelants savaient tous deux que les informations émanaient d'un témoin protégé. Par conséquent, la Chambre de première instance a eu raison de conclure que l'élément moral de l'outrage est constitué.

44. Les termes de l'article 77 du Règlement montrent que la violation d'une ordonnance d'une Chambre constitue une entrave à l'exercice de la justice au Tribunal international. Ce n'est pas aux tiers de déterminer quand une ordonnance est « de nature à contribuer à une bonne administration de la justice au Tribunal international ». D'ailleurs, il est de jurisprudence constante que toute méconnaissance d'une ordonnance d'une Chambre entrave le cours de la justice⁷³.

45. Une ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce qu'une Chambre en décide autrement. La Chambre d'appel fait observer d'office que le fait que les informations en question ne sont plus confidentielles n'interdit pas de déclarer coupable quiconque les aura publiées alors

⁷² Voir Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 114.

⁷³ Décision *Bulatović* relative à l'outrage, par. 17.

qu'elles étaient encore protégées⁷⁴. Même si l'Ordonnance instituant le huis clos n'a plus de raison d'être (son objet était de préserver la confidentialité des informations données par le Témoin), elle n'en demeure pas moins applicable (les informations restent protégées jusqu'à ce que leur confidentialité soit levée). En juger autrement reviendrait à battre en brèche toutes les mesures de protection ordonnées par une Chambre sans qu'elles soient expressément rapportées par un acte contraire (*actus contrarius*) et risquerait dès lors d'empêcher le Tribunal de remplir ses fonctions et, partant, sa mission.

46. La Chambre d'appel note à propos du deuxième moyen soulevé par Markica Rebić que l'Article de *Hrvatski List* est à l'origine de la présente affaire et que l'on peut raisonnablement considérer qu'il a valeur probante. En outre, Markica Rebić n'a pas établi que la Chambre de première instance avait porté une appréciation déraisonnable sur les articles de journaux.

47. Compte tenu de ce qui précède, le deuxième moyen d'appel d'Ivica Marijačić et de Markica Rebić est rejeté.

V. LES MOYENS DES APPELANTS CONCERNANT LA PEINE

A. Conclusions de la Chambre de première instance

48. La Chambre de première instance a estimé que la violation de l'Ordonnance instituant le huis clos risquait véritablement d'ébranler la confiance placée dans l'aptitude du Tribunal à garantir l'efficacité des mesures de protection et constituait par conséquent une entrave sérieuse à l'exercice de la justice. Elle a également pris en considération la nécessité de dissuader quiconque d'agir de la sorte. Compte tenu de la gravité de l'infraction et du besoin de dissuasion, elle a condamné chacun des Appelants à une amende de 15 000 euros.⁷⁵

B. Arguments des parties

49. Ivica Marijačić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en le condamnant à une amende de 15 000 euros sans prendre en considération sa situation financière⁷⁶. Il soutient en particulier que la Chambre de première instance a violé l'article 24 2) du Statut, l'article 101 du Règlement et son droit à un procès équitable

⁷⁴ Ce raisonnement vaut aussi pour les régimes ou règles de droit provisoires et il introduit là, *mutatis mutandis*, une dérogation au principe général de la rétroactivité de la loi la plus douce (*lex mitior*).

⁷⁵ Jugement, par. 48, 50 et 52.

⁷⁶ Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić, par. 53 et 54.

puisqu'elle a fixé une peine pécuniaire sans chercher à savoir s'il avait les moyens de la payer⁷⁷. Pour ces raisons, il demande à la Chambre d'appel d'ordonner à la Chambre de première instance de consacrer une audience à la preuve en vue de fixer la peine⁷⁸.

50. Markica Rebić soutient que le montant de l'amende est disproportionné. Il avance que l'Accusation n'a pas justifié du préjudice subi et que l'infraction en cause n'a pas entraîné pour le Témoin de conséquences fâcheuses ou des menaces, ni provoqué de réaction en Croatie⁷⁹.

51. L'Accusation soutient que l'argument avancé par Ivica Marijačić, selon lequel son droit à un procès équitable aurait été violé, sort du cadre de son moyen d'appel et devrait donc être repoussé. À titre subsidiaire, elle fait valoir qu'Ivica Marijačić aurait dû soulever la question dans sa plaidoirie, en application de l'article 86 C) du Règlement, ce qu'il n'a pas fait bien qu'au procès le Juge Kwon ait expressément attiré l'attention sur cet article et invité ensuite les parties à présenter leurs observations à ce propos. L'Accusation avance également qu'Ivica Marijačić n'a apporté aucun élément d'information sur lequel la Chambre d'appel pourrait se fonder pour dire que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en fixant la peine.⁸⁰

52. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a pris en considération tous les éléments mis en avant par Markica Rebić, lequel, de son côté, n'a pas établi qu'elle avait commis une erreur manifeste⁸¹.

C. Conclusions

53. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient⁸². En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si l'appelant parvient à démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a contrevenu aux

⁷⁷ *Ibidem*, par. 55 à 57, faisant référence à l'affaire *Fry v. Basset* (1986) 44 SASR 90 (Australia), dans laquelle la cour a jugé que l'amende doit être à la mesure des ressources du condamné et qu'il y avait lieu de prendre en considération le montant qui constituerait une sanction suffisante dans le cas d'espèce.

⁷⁸ Mémoire d'appel d'Ivica Marijačić, par. 57.

⁷⁹ Mémoire d'appel de Markica Rebić, par. 44 à 48 ; Mémoire en réplique de Markica Rebić, par. 25.

⁸⁰ Mémoire en réponse à Ivica Marijačić, par. 1.30 à 1.33.

⁸¹ Mémoire en réponse à Markica Rebić, par. 27 à 30.

⁸² *Le Procureur c/ Žejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (l'« Arrêt *Čelebići* »), par. 717.

règles de droit applicables⁸³. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine⁸⁴.

54. L'article 86 C) du Règlement oblige les parties à aborder les questions relatives au prononcé d'une peine dans leur réquisitoire et plaidoirie. Comme l'Accusation l'a très justement fait observer, aucun des Appelants n'a établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en fixant la peine. Compte tenu de ce qui précède, les moyens des Appelants concernant la peine sont rejetés.

55. Toutefois, la Chambre d'appel considère d'office qu'il est dans l'intérêt de la justice dans ce cas particulier de permettre aux Appelants d'étaler dans le temps le paiement de leur amende, car ils ne doivent pas souffrir de l'erreur commise par inadvertance par leurs Conseils qui n'ont pas suffisamment évoqué au procès leur situation financière, malgré le libellé sans équivoque de l'article 86 C) du Règlement et l'invitation expresse de la Chambre de première instance⁸⁵.

⁸³ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à la sentence, 26 janvier 2000, par. 22 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 187 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 408 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 99 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 242 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680.

⁸⁴ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, par. 8 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725.

⁸⁵ Compte rendu d'audience du 19 janvier 2006, p. 310 : « Juge Kwon : [...] aux termes de l'article 86 C) du Règlement, "[a]u cours du réquisitoire et des plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives au prononcé d'une peine". Qu'avez-vous à dire à propos de cette question ? »

